

REQUETE

A Monsieur François GENICON, Président du Tribunal Judiciaire du MANS,

Monsieur Pierre RAPIN, né le 25 mars 1986, demeurant 36 RUE SAINT ANDRE, 72000 LE MANS, fils de Monsieur Didier RAPIN, né le 12 juillet 1960 à NANTES, dirigeant de la société ABAQUE, sise 5 rue de Belle Ile 72190 COULAINES, immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 491 309 688,

EXPOSE

Que la société ABAQUE a pour objet l'exercice de la mission de commissaire aux comptes,

Que le capital de cette société est composé de 610 parts sociales dont 609 étaient détenues par Monsieur Didier RAPIN,

Que Monsieur Didier RAPIN était le gérant de cette société,

Que Monsieur Didier RAPIN est décédé le 20 juillet 2024,

Que l'activité de la société ABAQUE emploie un salarié à ce jour,

Qu'à la suite du décès de Monsieur Didier RAPIN, la société n'a plus de représentant légal, ce qui paralyse le fonctionnement de ses comptes bancaires,

Que le salaire du salarié devra être versé à la fin du mois de juillet et que d'autres charges courantes devront être réglées,

Que les contraintes liées à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes interdisent aux héritiers de Monsieur RAPIN d'assumer provisoirement la gérance de la société,

Qu'il est de l'intérêt de l'entreprise qu'un Administrateur provisoire soit désigné pour permettre le paiement des charges courantes et la mise en œuvre des mesures conservatoires,

Que le requérant a pris contact avec la SELARL TRAJECTOIRE, prise en la personne de Maître Charles BEAUSSART, afin d'échanger sur le périmètre et le déroulement de la mission d'un administrateur provisoire,

Qu'en conséquence, le requérant sollicite de votre part, Monsieur le Président, que soit désigné la SELARL TRAJECTOIRE, prise en la personne de Maître Charles BEAUSSART, en qualité d'administrateur provisoire de la SARL ABAQUE, avec pour mission et les pouvoirs de :

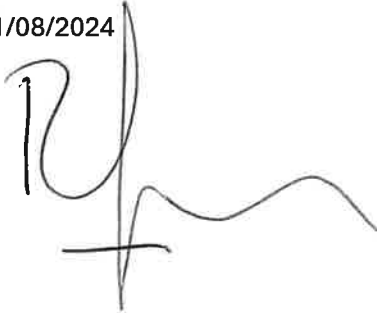
- Gérer et administrer la SARL ABAQUE avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment faire fonctionner seul les comptes bancaires de la société, conformément aux statuts et aux lois et usages du commerce ;
- Prendre toute mesure utile dans l'intérêt de la société ;

- Ester en justice si nécessaire ou représenter la SARL ABAQUE dans le cadre d'instances judiciaires éventuelles ;

Que l'ordonnance à venir soit notifiée au requérant et à l'Administrateur provisoire désigné,

Présentée à

Le 01/08/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

Annexes :

- Certificat de décès
- Copie de la carte d'identité de Monsieur Pierre RAPIN
- Copie du livret de famille

ORDONNANCE

Nous, Michaele GUIVIER, Première vice-présidente du Tribunal Judiciaire du Mans,

Vu le décès de Monsieur Didier RAPIN en date du 20 juillet 2024, dirigeant de la société à responsabilité limitée ABAQUE et l'urgence,

Vu la requête déposée au Greffe du Tribunal Judiciaire du MANS par Monsieur Pierre RAPIN, fils du défunt, qui sollicite qu'il soit procédé à la désignation d'un Administrateur provisoire,

Attendu que Monsieur Didier RAPIN, commissaire aux comptes, était titulaire de la majorité des parts sociales de la SARL ABAQUE ; Que cependant son fils n'étant pas commissaire aux comptes ne peut règlementairement pas gérer la société suite au décès de son père; Que la succession de Monsieur RAPIN doit être réglée et qu'une cession des parts sociales doit être opérée; Que jusqu'à ce que cette cession soit réalisée il convient de s'assurer de la bonne gestion de la société afin d'éviter qu'elle ne périclite et afin de s'assurer du règlement des salaires et des charges ;

Qu'il est, dans ce cadre, impératif de désigner un administrateur provisoire ;

Que pour ce faire il sera désigné la SELARL TRAJECTOIRE dont la mission sera précisée au dispositif de la présente décision, étant rappelé que l'administrateur provisoire ne pourra prendre en charge que la gestion administrative de la société sans possibilité de reprendre la gestion de l'activité de la société au regard de son objet social réglementé ;

Que la mission dévolue à l'administrateur provisoire sera fixée à six mois, avec possibilité d'une prorogation sur présentation d'une nouvelle requête ;

PAR CES MOTIFS :

DESIGNONS la SELARL TRAJECTOIRE, prise en la personne de Maître Charles BEAUSSART, sise 23 avenue de Paderborn, 72100 LE MANS, en qualité d'Administrateur provisoire de la SARL ABAQUE ayant son siège 5 rue de Belle Ile 72190 COULAINES, avec mission de :

- Procéder à toutes les déclarations imposées par les textes réglementant la profession des commissaires aux comptes, notamment déclarer le décès de Monsieur RAPIN auprès des instances gérant la profession ;

- Assurer la gestion administrative de la SARL ABAQUE et notamment faire fonctionner seul les comptes bancaires de la société, conformément aux statuts et aux lois et usages du commerce et aux textes réglementant la profession de commissaire aux comptes ;

- Prendre toute mesure utile dans l'intérêt de la société et notamment entreprendre toutes démarches pour qu'il soit procédé avant le 19 juillet 2025 à la cession des parts sociales de la société ABAQUE, conformément aux prescriptions de l'article 27 de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023 ;

- Ester en justice si nécessaire ou représenter la SARL ABAQUE dans le cadre d'instances judiciaires éventuelles ;

DIONS qu'il disposera des pouvoirs que la loi et les décrets en vigueur confèrent au dirigeant de la société ABAQUE, dans la limite de la législation règlementant la profession de commissaire aux comptes ;

L'AUTORISONS à se faire assister de toute personne compétente de son choix ;

DIONS qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête ;

DIONS que la mission dévolue à l'administrateur provisoire sera fixée à six mois, avec possibilité d'une prorogation sur présentation d'une nouvelle requête ;

DIONS que les honoraires et frais de l'Administrateur provisoire seront pris en charge par la société ABAQUE ;

DIONS qu'un extrait de l'ordonnance sera publié par l'administrateur provisoire, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales et déposé au Greffe ;

DIONS que la présente ordonnance sera communiquée par le Greffe au requérant et à l'Administrateur provisoire désigné ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice du Mans,

Le 02 Août 2024

Le président,

